

N° 158

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire.

Par M. Claude ESTIER

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matrara, Michel d'Allières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) : 854, 1033 eF.T.A. 183

Sénat : 115 (1987-1988)

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : un texte adapté aux nécessaires mutations de notre coopération	3
I - L'Algérie en 1987	4
A - La situation politique	4
1. La stabilité des institutions	4
2. La politique d'ouverture du Président Chadli	5
B - La situation économique : les adaptations imposées par le contrechoc pétrolier	5
C - Le défi démographique	6
II - Les relations bilatérales franco-algériennes	7
A - Un dialogue politique marqué par une volonté de compréhension mutuelle	7
B - Des relations économiques privilégiées malgré la pression de la contrainte financière	8
C - Les nécessaires mutations de notre coopération	9
III - La Convention de 1986 et ses deux protocoles	10
A - La convention de coopération culturelle, scientifique et technique	10
1. Les objectifs généraux	10
2. Les instances mixtes de concertation et de décision	11
3. L'organisation et les moyens de la coopération	12
B - Le protocole administratif et financier	12
1. Recrutement, statut et rémunération des coopérants de longue durée	12
2. Experts recrutés sur marchés et personnels de statut universitaire	15
3. Missions de courte durée, invitations, bourses d'études et de stages	15
4. Le problème posé par les importations de livres, de journaux et de périodiques	15
C - Le protocole relatif aux V.S.N.A.	16
Les conclusions du rapporteur	17

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est invité à se prononcer sur une convention de coopération culturelle, scientifique et technique avec l'Algérie, signée à Paris, le 11 mars 1986.

Ce texte doit remplacer le précédent accord de 1966 qui, durant vingt années, a fourni le cadre de notre coopération bilatérale avec ce pays.

Dans cet intervalle toutefois, les modalités de notre coopération ont évolué : l'algérianisation progressive de l'administration et de l'enseignement a rendu moins nécessaire le détachement massif de larges effectifs de coopérants français ; en revanche, de nouveaux besoins sont apparus en matière de formation des formateurs, et de suivi de réalisations ponctuelles. Ces besoins nous ont invité, en accord avec nos partenaires algériens, à passer progressivement d'une coopération de "substitution", à une coopération par "projets".

Le nouvel accord de 1986 accompagne cette mutation de notre coopération et, par certaines de ses dispositions, l'encourage.

Traduisant une diversification des formes de notre aide, il constitue, avec les deux protocoles qui l'accompagnent, un ensemble juridique beaucoup plus étoffé que l'accord de 1966. Aussi, peut-on y voir à juste titre un second départ de notre coopération avec l'Algérie.

C'est dire l'importance que revêt ce texte dont la venue coïncide avec le vingt-cinquième anniversaire de la naissance de l'Etat algérien, et qui traduit la volonté de nos deux pays de ne pas s'attarder sur les rancœurs du passé, mais de sceller une amitié déjà ancienne et conforme, qui plus est, à leurs intérêts bien compris.

Aussi votre rapporteur aimerait-il, avant de passer à l'analyse des dispositions de la convention, la replacer dans le contexte de l'Algérie d'aujourd'hui, et des relations privilégiées qu'elle entretient avec la France. C'est dans cette perspective en effet, qu'apparaît l'importance de ce texte, qui nous lie avec un de nos principaux partenaires du pourtour méditerranéen.

*

* *

I - L'Algérie en 1987

Vingt-cinq années après l'Indépendance, l'Algérie qui, dispose de l'atout d'institutions stables, doit répondre au double défi de la chute de ses recettes pétrolières d'exportation et d'une poussée démographique vigoureuse.

A - La situation politique

La stabilité des institutions algériennes autorise le Président Chadli à mener une politique d'ouverture rendue nécessaire par les défis auxquels est confronté le pays.

1. La stabilité des institutions

L'Algérie est un Etat islamique, de forme républicaine.

Régime présidentiel, elle confie le pouvoir à un Président de la République élu tous les six ans au suffrage universel direct. L'actuel Président est le Président Chadli ben Jedid qui a été élu, pour la première fois en février 1979, à la mort du Président Boumediene, et qui est actuellement en cours de son second mandat.

La représentation de l'opinion dans sa diversité est assurée par l'Assemblée Populaire Nationale, composée de 295 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Cette représentation de l'opinion est certes canalisée par les contraintes inhérentes à un régime de parti unique. Elle est toutefois relativement diversifiée, grâce à la multiplicité des candidatures et autorise de véritables renouvellements dans le choix des élus. Ainsi, lors des élections de février 1987, 885 candidatures avaient été présentées par le parti unique, pour 295 sièges à pourvoir. A l'issue du scrutin, marqué par un fort taux de participation -environ 87 %- seuls 25 % des sortants ont été réélus : ainsi, pour sa troisième législature, l'Assemblée Populaire Nationale est une assemblée jeune, dont les députés ont, pour les deux tiers, moins de quarante-cinq ans. Ils sont d'ailleurs, dans l'ensemble, issus de couches sociales plus disponibles au changement. Cette orientation devrait favoriser la politique d'ouverture voulue par le Président Chadli.

2. La politique d'ouverture du Président Chadli.

Après une courte phase de transition, le Président Chadli s'est en effet lancé dans une politique circonspecte, mais résolue, de réforme. Il est aidé dans cette tâche, par une équipe gouvernementale volontariste, par tradition.

Si l'Algérie reste ainsi un pays à économie planifiée où prédomine le secteur public, les dirigeants algériens se sont toutefois efforcés de libéraliser la vie économique du pays. Ainsi, les notions de rentabilité et d'efficacité ont-elles été réhabilitées. Une forme de décentralisation administrative a été entreprise en faveur des Wilayas. Enfin, les entreprises publiques ont été profondément restructurées en 1982, ramenées à une échelle plus humaine, et invitées à rechercher davantage la rentabilité.

Parallèlement, le Gouvernement, soucieux de maintenir un certain équilibre des comptes extérieurs, a invité la population à l'effort et à "compter sur soi" pour surmonter les difficultés économiques et financières qui constituent aujourd'hui l'un des deux principaux défis auxquels le pays est confronté.

B - La situation économique : les adaptations imposées par le contre-choc pétrolier.

La chute des cours des hydrocarbures, aggravée par la baisse des cours du dollar, a engendré pour l'Algérie, qui en tire la quasi-totalité de ses recettes d'exportation, de sévères difficultés qui imposent une redéfinition de ses priorités et la mise en oeuvre d'une politique d'austérité.

Les exportations d'hydrocarbures, qui constituent aujourd'hui encore, la principale source de devises de l'Algérie, occupent une place centrale dans son économie.

Le Président Boumediene avait en effet entendu asseoir l'indépendance politique du pays sur une indépendance économique dont le principal soutien serait le développement d'une industrie lourde puissante. Le financement de ce projet devait être financé par un flux constant et important de recettes procurées par l'exportation d'hydrocarbures.

La crise pétrolière, en contractant ces recettes en devises, a contraint les autorités algériennes à modifier leur projet de développement.

Les ressources du pays sont en effet passées de 12,5 à 7,9 milliards de dollars entre 1985 et 1986. Cette chute drastique, aggravée par la baisse des cours du dollar, a rendu impossible le financement simultané des importations alimentaires et des grands projets en cours.

Très soucieuses de limiter l'endettement extérieur de leur pays, les autorités algériennes ont réagi :

- en s'attachant à des secteurs naguère négligés, comme l'agriculture et le tourisme ;

- en instaurant une politique d'austérité qui se traduit, en particulier, par une réduction drastique du programme d'importations.

C - Le défi démographique.

Le second défi auquel doit faire face l'Algérie réside dans sa croissance démographique, qui compte parmi les plus fortes du monde, et atteint les 3,6 ‰ par an.

Les résultats du recensement entrepris au printemps 1987 ont confirmé l'image d'un pays jeune dont la population a plus que doublé en vingt-cinq ans, passant de 10 millions d'habitants en 1962 à 23 millions en 1987. La proportion des moins de vingt-cinq ans -qui constituent 75 % de l'ensemble- n'est pas sans entraîner un certain nombre de tensions sociales, et des charges qui grèvent le développement économique.

Ainsi l'État doit-il fournir des efforts considérables pour scolariser six millions d'enfants. Le budget de l'éducation nationale, qui a augmenté de 22 % en 1987, représente le quart du budget de la Nation, et permet de scolariser environ 90 % des enfants, ce qui constitue un niveau très honorable. Ces chiffres sont à conserver en mémoire lorsque l'on évoque le rôle et les modalités de notre coopération en matière d'enseignement.

Par ailleurs, la croissance démographique soulève de graves difficultés en matière d'infrastructures et de logements urbains. Pour résoudre cette crise, le Gouvernement a lancé plusieurs plans de construction d'immeubles et de réhabilitation de quartiers.

En outre, un effort particulier est fait pour animer cette jeunesse algérienne : construction d'ensembles socio-culturels, manifestations sportives... On relèvera à ce propos une plus grande ouverture à la culture française, depuis quelques mois, qui répond à cette préoccupation profonde des autorités algériennes, et constitue une opportunité pour notre coopération.

II - Les relations bilatérales franco-algériennes.

L'Algérie constitue l'un de nos principaux partenaires non européens du pourtour méditerranéen, tant sur le plan des relations politiques, que des échanges économiques, ou de la coopération culturelle, scientifique et technique.

A - Un dialogue politique marqué par une volonté de compréhension mutuelle.

Le dialogue politique ininterrompu qui s'est noué entre nos deux pays leur a permis d'aboutir, sinon à une convergence de vue complète, du moins à des rapprochements appréciables et à une compréhension mutuelle de leurs positions respectives sur les grands problèmes internationaux.

Les rencontres se sont poursuivies à un haut niveau. Dernièrement encore, le ministre des affaires étrangères algérien, M. Ibrahimy a rencontré, à deux reprises, le Premier Ministre. Le Président Chadli s'est rendu à Paris en novembre 1983, et le Président de la République à Alger en novembre 1984. Plus récemment, le Premier ministre, M. Jacques Chirac, s'est à son tour rendu en Algérie en septembre 1986.

Ces contacts permettent la poursuite d'un dialogue particulièrement important, s'agissant d'un pays dont la diplomatie est très active.

Ainsi ne peut-on que se féliciter de l'attitude prise par l'Algérie lors du conflit Tchadien. Notre position d'équilibre dans l'affaire du Sahara Occidental est également mieux perçue par Alger, qui a favorisé la libération des Français tombés aux mains du Polisario. Enfin, les autorités algériennes jouent un rôle positif dans la libération de nos otages au Liban.

Par ailleurs, les gouvernements français et algérien ont convenu en septembre 1986 de créer une commission ad hoc, de façon à rechercher des solutions sur un certain nombre de problèmes qui restent en suspens, tels celui des avoirs français bloqués en Algérie, et celui des enfants déplacés, mais aussi celui de la sécurité des Algériens en France.

B - Des relations économiques privilégiées malgré la pression de la contrainte financière.

En dépit d'un contexte difficile, marqué par la volonté des autorités algériennes de réduire drastiquement leurs programmes d'importation, à la suite de la chute des recettes tirées de l'exportation d'hydrocarbures, les relations économiques entre nos deux pays restent privilégiées et sont marquées par un déséquilibre en notre faveur, qui s'est élevé à 4,2 milliards de francs en 1986, et devrait être légèrement inférieur en 1987.

En contrepartie, la France, qui achète le tiers du gaz algérien, est un client essentiel pour l'Algérie. Aussi le résultat des négociations en cours sur le prix du gaz sera-t-il à tous points de vue déterminant pour le maintien de ces courants d'échanges, dans la mesure où l'Algérie tire 98 % de ses recettes d'exportations des hydrocarbures.

Toutefois, la chute des prix du pétrole et la rigueur financière qu'elle impose à l'Algérie ont entraîné des conséquences sur nos relations économiques. La France couvrait certes, au début de l'année, 26,4 % du marché algérien mais ses exportations sont passées de 21,4 milliards de francs en 1985 à 15,9 milliards de francs en 1986. On notera cependant qu'en dépit de l'abandon de certains grands contrats, la France semble mieux résister que ses concurrents.

Face à ces difficultés nouvelles, le Gouvernement français s'est efforcé d'alimenter les échanges par l'octroi d'une garantie de la C.O.F.A.C.E. aux crédits bancaires à destination de l'Algérie, ainsi qu'en ouvrant une ligne de crédit de 500 millions de francs à des conditions concessionnelles sur la Caisse Centrale de Coopération Economique.

C - Les nécessaires mutations de notre coopération.

Dans les premières années qui ont suivi l'indépendance, le jeune Etat algérien manquait des personnels qualifiés pour assurer la scolarisation de sa jeunesse, et le fonctionnement de ses services publics. Aussi, notre coopération s'est-elle présentée à l'origine comme une mise à disposition du Gouvernement algérien de larges effectifs de coopérants français. La convention de 1966, qui servait de cadre juridique à cette forme de coopération dite "de substitution" a ainsi permis en vingt ans à 60 000 coopérants français de former des dizaines de milliers d'Algériens et de contribuer au fonctionnement et au développement de tous les services administratifs, médicaux et techniques du pays.

Toutefois, la croissance des effectifs des agents algériens, et simultanément, la diminution du nombre de nos coopérants ont rendu progressivement notre coopération en substitution d'un intérêt moindre.

Aussi la France s'est-elle efforcée, en concertation avec les autorités algériennes de trouver des modalités de coopération plus appropriées. Elle oriente désormais son action vers la formation des formateurs, la formation à la recherche, et favorise des formes de coopération par projets dans des domaines aussi variés que les capacités des services, la productivité des entreprises, l'exploitation des ressources hydrauliques, les transferts de technologie et les problèmes d'urbanisation. La convention de 1986 consacra et favorisera ces nouvelles formes de notre coopération.

En dépit de la réduction de nos effectifs de coopérants, notre effort de coopération avec l'Algérie reste donc à un niveau très substantiel.

Ainsi l'enveloppe budgétaire consacrée à l'Algérie en 1987 s'établit-elle, à 132,5 millions de francs au titre de nos services de coopération, de nos établissements d'enseignement, et de nos centres culturels, et à 183 millions de francs au titre de notre action de coopération.

III - La Convention de 1986 et ses deux protocoles

La Convention de 1986 et les deux protocoles qui l'accompagnent forment un cadre juridique adapté pour notre coopération culturelle, scientifique et technique.

Ces textes sont marqués par une volonté de souplesse, de façon à permettre une meilleure adaptation à l'évolution des besoins de l'Algérie.

Ainsi, contrairement à la Convention de 1966, conclue pour vingt ans, le dispositif retenu s'articule en une convention de dix ans qui inscrit dans la durée les principes généraux de notre coopération, et deux protocoles qui en fixent pour cinq ans les modalités administratives et financières, et établissent le régime applicable aux volontaires du service national (VSNA).

En outre, ses dispositions sont de nature à encourager le passage nécessaire d'une coopération de substitution à une coopération par projets.

Ainsi, d'une façon générale, la quote-part algérienne dans la prise en charge des coûts personnels, est allégée lorsqu'il s'agit des personnels nécessaires aux nouvelles formes de coopération, alors qu'elle est maintenue au taux de 75 % pour les personnels oeuvrant en substitution.

A - La Convention de coopération culturelle, scientifique et technique.

La Convention de 1986 proprement dite, fixe les grands principes de notre coopération culturelle, scientifique et technique pour les dix années à venir.

1. Consacré aux **objectifs généraux** de notre coopération, le titre premier traduit la portée de ses ambitions, en trace les domaines, en fixe les modalités.

La **portée** de notre coopération est ambitieuse : l'article premier lui assigne de "contribuer à une connaissance plus profonde de nos civilisations respectives", et l'article 4 fixe à nos projets de

coopération technique de "contribuer à la réalisation des objectifs du développement économique et social" de l'Algérie.

Son **champ d'application** s'étend aussi bien à la recherche scientifique et à la formation de chercheurs à travers la réalisation de programmes conformes aux priorités nationales (article 3), qu'aux échanges dans les domaines de la culture, des arts, de la communication, de la jeunesse et des sports (article 5).

Enfin ses **modalités** privilégieront, à des fins d'efficacité, la promotion de projets dotés d'objectifs précis prenant la forme d'opérations intégrées s'accomplissant dans une période de temps déterminée (article 2). Dans le domaine de l'éducation, l'article 5 maintient les possibilités de mise à disposition d'enseignants, caractéristiques de l'ancienne coopération de substitution, mais y ajoute de nouvelles formes de collaboration entre institutions universitaires. Pour finir, l'article 7 ménage de larges possibilités d'ouverture en prévoyant la possibilité de créer, par des accords particuliers, des structures mixtes gouvernementales susceptibles de contribuer à la réalisation de ces objectifs généraux.

2. Le titre deux de la convention crée trois instances de concertation et de décision :

- la **commission mixte de coopération** qui se réunit tous les deux ans pour arrêter les grandes orientations de notre coopération, dresser le bilan des actions passées, et proposer le cas échéant des solutions aux problèmes en suspens.

- le **comité mixte des projets**, qui tient deux sessions annuelles et se prononce sur l'éligibilité des projets qui lui sont présentés, évalue les projets en cours d'exécution, et dresse pour la commission le bilan des opérations engagées.

- enfin, le **comité mixte des personnels** est chargé, d'une façon générale, de l'application des dispositions du protocole administratif et financier, qui est principalement consacré, comme nous le verrons, au statut et à la rémunération des personnels coopérants.

A ces trois instances, composées d'experts et de fonctionnaires désignés par les deux gouvernements peuvent s'ajouter des **structures mixtes gouvernementales** créées dans le cadre d'accords sectoriels et destinées à mettre en oeuvre des projets de

coopération dans leur domaine de coopération particulier et qui peuvent bénéficier des dispositions de la convention s'ils sont acceptés par les instances précitées.

3. L'organisation et les moyens de la coopération sont décrits par le titre III.

3.1 Une première section, consacrée à la **coopération par objectif** énumère les différents domaines que peuvent couvrir les projets, et autorise, pour leur réalisation, le recours à des opérateurs publics ou parapublics, ou privés proposés par le Gouvernement Français et retenus par les deux Gouvernements. Les articles 16 et 17 fixent la procédure à suivre : composition du dossier, autorités administratives compétentes.

3.2 Une deuxième section consacrée à la coopération scientifique et technologique en prévoit différentes modalités (accueil de chercheurs, composition d'équipes de recherches mixtes, association de laboratoires, organisation de colloques, ...) et constitue un **comité mixte scientifique** qui se réunit une fois par an pour élaborer un programme global de coopération pour l'année suivante, évaluer et harmoniser les actions en cours, puis en dresser le bilan.

3.3 Consacrée à la **coopération universitaire**, la troisième section encourage la passation d'accords entre établissements universitaires, pour la réalisation de projets, et institue un **comité mixte d'évaluation et de prospective** chargé du suivi des projets, et de l'échange d'information.

3.4 Enfin, une dernière section énumère les diverses catégories de moyens, dont la mobilisation est nécessaire à la mise en oeuvre de notre coopération : personnels (article 27), financements (article 28), et renvoie au protocole administratif et financier pour la fixation de la situation des personnels et des règles de partage des charges financières.

B - Le protocole administratif et financier.

Celui-ci se décompose en six chapitres.

1. Le premier, et le plus étoffé traite du **recrutement, du statut et de la rémunération des agents civils de coopération de longue durée.**

. **Le recrutement** : les emplois susceptibles de leur être confiés par le Gouvernement Algérien font l'objet d'une fiche de description de poste, ou d'une fiche de profil, communiquée au Gouvernement Français qui présente à son tour des candidatures au comité mixte.

. La procédure de **recrutement** décrite par les articles 2 à 5, garantit une bonne adaptation aux besoins algériens grâce à l'établissement de fiches de profil, et instaure une juste concertation entre les deux gouvernements au sein du comité mixte des personnels, chargé d'élaborer le dossier de recrutement et de prise en charge de l'agent qui est, en principe, recruté pour deux ans.

. **Le statut** de l'agent est contenu dans les articles 6 à 18.

Sur le plan fonctionnel, les agents ne peuvent recevoir d'instructions que de l'autorité algérienne, et sont assimilés aux agents algériens en matière de protection, de durée hebdomadaire de service, de congés et de repos hebdomadaires. Ils sont cependant astreints à des obligations de réserve renforcées, et ne peuvent en particulier se livrer à aucune activité politique.

Sur le plan administratif, les autorités algériennes transmettent aux autorités françaises leurs appréciations en vue de la notation des agents dans leur cadre d'origine.

Elles ne peuvent prendre à l'encontre de l'agent français, d'autres sanctions administratives que la remise motivée au Gouvernement Français.

En matière de congés de maladie, de congés de maternité ou d'accident imputable au service, les agents se voient reconnaître des droits conformes aux législations françaises et algériennes.

Leurs prestations sociales sont remboursées selon les dispositions de la convention franco-algérienne de sécurité sociale de 1980.

L'article 17 précise les règles relatives à la résiliation d'un contrat en cours d'exécution.

. La composition et la prise en charge des divers éléments du **traitement** de l'agent sont réglées par les articles 19 à 38.

Le traitement d'un agent est composé :

- d'un **traitement de base**, calculé en fonction de la grille de rémunération de la fonction publique française, et qui est seul soumis à l'impôt sur le revenu, suivant les règles posées par la convention fiscale franco-algérienne de 1982.

- ce traitement est multiplié par le coefficient 1,90 à titre **d'indemnité d'expatriation**

- des **primes de recherche et d'enseignement ou de technicité** peuvent en outre leur être accordées.

Ces éléments de la rémunération des agents font l'objet d'un partage des charges entre les deux gouvernements, réglé par les articles 27 à 29. La quote-part algérienne atteint 75 % pour les agents de coopération en substitution, et s'allège en revanche jusqu'à 50 % pour les agents recrutés dans le cadre d'un projet intégré ou affecté à la formation des formateurs. Par ces dispositions, fortement incitatives, la convention encourage donc le passage d'une coopération de substitution à une coopération par projet.

Les agents peuvent en outre bénéficier :

- d'une prime de programme, d'indemnités familiales et d'une indemnité d'établissement, qui sont à la charge du gouvernement français ;

- d'une indemnité liée au lieu d'affectation, prise en charge par le gouvernement algérien.

Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité de déménagement lors de leur recrutement et de leur retour définitif en France ainsi qu'à la prise en charge d'un trajet aller-retour tous les deux ans, à l'occasion de leurs congés en France.

2. Les brefs chapitres deux et trois posent les principes applicables au montant et au versement de la rémunération de deux catégories d'agents relevant de la nouvelle forme de coopération par projet : les experts recrutés sur marchés et les personnels de statut universitaire en position de délégation.

3. Enfin, les chapitres quatre et cinq règlent le régime applicable aux missions de courte durée et aux invitations, séjours scientifiques de haut niveau, bourses d'étude et de stage.

4. Au chapitre six, consacré aux autres moyens et dispositions diverses, l'article 49 revêt aux yeux de votre rapporteur une importance particulière, car il pourrait servir de fondement juridique au règlement du problème délicat de nos importations de livres, de journaux et de périodiques.

L'article 49 dispose en effet que : "Le Gouvernement algérien accorde l'exonération de tous droits et taxes, et en dispense des formalités relatives au contrôle du commerce intérieur et des changes lors de leur importation, aux matériels et équipements d'appui visés à l'article 27 de la convention... fournis à titre gratuit par la partie française dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique".

Or, précisément, l'article 27 de la convention de 1986 désigne, parmi les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de votre coopération les "échanges d'information et de documentation".

Ne pourrait-on, dans ces conditions, faire valoir à bon droit auprès des autorités algériennes que les livres, les journaux et les périodiques destinés à nos centres culturels entrent dans cette catégorie et doivent bénéficier de ces dispositions ?

N'est-il pas anormal en effet que ces documents, qui sont destinés à être consultés gratuitement, et non à être vendus soient, aujourd'hui encore, assujettis au droit commun applicable en Algérie, et qu'à ce titre, ils doivent être importés par les sociétés nationales algériennes dotées du monopole de l'importation et qui appliquent des consignes très restrictives ?

C - Le protocole relatif aux V.S.N.A.

Un second protocole fixe le statut, la rémunération, le régime des permissions des volontaires du service national que le gouvernement français met à la disposition du gouvernement algérien, dans le cadre de la nouvelle convention de coopération.

1. Le recrutement et le statut des V.S.N.A. est comparable à celui des autres agents français de coopération. Recrutés sur des postes qui font l'objet de fiches de description ou de profil, ils sont placés sous l'autorité du gouvernement algérien, seul habilité à leur donner des instructions (article 3). Assimilés aux agents algériens pour la protection et la garantie qu'ils reçoivent (article 4), pour la durée hebdomadaire de service (article 10) et pour les déplacements de service (article 11), ils sont cependant astreints à une obligation de réserve renforcée, leur interdisant de se livrer à toute activité politique, ou lucrative sur le territoire algérien (article 3).

Le gouvernement algérien leur assure une indemnité forfaitaire d'entretien (article 5), versée en dinars non transférables et exonérée de toute imposition (article 6), ainsi qu'une indemnité forfaitaire et unique d'équipement en début de service (article 7), et un logement présentant les normes de confort minimum" (article 8). Ils ne peuvent cependant faire l'objet d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement français (article 18).

En revanche, les frais de voyage ou de transport des 150 kg de bagages autorisés font l'objet d'un partage entre les deux gouvernements, selon les règles équitables (article 9).

Les soins médicaux sont en revanche à la charge du seul gouvernement français qui peut, en cas de maladie ou d'accident nécessitant une hospitalisation de plus de deux semaines, décider le rapatriement du V.S.N.A.

Les droits à permission sont fixés à l'article 12, étant précisé à l'article 13 que tout V.S.N.A. souhaitant passer sa permission hors du territoire algérien doit au préalable obtenir un titre de congé de l'organisme qui l'emploie.

La libération des V.S.N.A. doit intervenir, à deux exceptions près dans les mêmes conditions que celles de la fraction de leur contingent :

- Les V.S.N.A. employés à des tâches d'enseignement s'engagent à prolonger la durée de leur séjour en Algérie au-delà de la durée légale du service national, afin d'achever une deuxième année scolaire complète.

- D'une façon générale, le Gouvernement algérien et le Gouvernement français peuvent, chacun de leur côté, décider d'interrompre la mise à disposition d'un V.S.N.A. sur préavis d'un mois, le gouvernement français devant alors pourvoir à son remplacement.

*

* *

*

La convention de 1986, et ses deux protocoles, fournissent un cadre approprié à la mutation de notre coopération avec l'Algérie et sa signature constitue une étape importante dans les rapports entre nos deux pays. Aussi doit-on se féliciter de ce que ce texte, qui a été négocié et signé sous deux gouvernements successifs, traduise une continuité dans les engagements extérieurs de la France.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du projet de loi qui en autorise la ratification.

*

**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a entendu le rapport de M. Claude Estier au cours de sa réunion du 10 décembre 1986. Après un échange de vue auquel ont pris part MM. Xavier de Villepin, Maurice Faure, le Président Michel d'Aillières et le rapporteur, elle a décidé à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ensemble un protocole administratif et financier relatif aux moyens de la coopération culturelle, scientifique et technique, et ses annexes, fait à Paris le 11 mars 1986, et un protocole relatif aux volontaires du service national actif (V.S.N.A.), fait à Alger le 7 septembre 1986, dont les textes sont annexés à la présente loi (1).

(1) *Nota* : Voir le document annexé au projet de loi n° 854.